

**Interreg
POCTEFA**



**Cofinanciado por
la UNIÓN EUROPEA**

**Cofinancé par
l'UNION EUROPÉENNE**

**Programme Interreg VI-A Espagne-France-Andorre
(POCTEFA 2021-2027)**

.....

Texte du 2^{ème} appel à projets

Information générale

Quoi : Ce document contient le texte officiel du 2^{ème} appel à projets du Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) organisé en une seule phase et ouvert aux priorités 1, 2, 3, 4 et 5.¹

Quand : Du 21 janvier 2025 jusqu'au 22 avril 2025 à 14h00.

Où :



Qui : Les candidatures de projets devront être soumises par un partenariat d'entités² juridiques composé de promoteurs publics et/ou privés, tel qu'il est établi par le Programme pour chaque priorité. Le partenariat devra être formé par au moins deux entités d'États différents (Espagne-France-Andorre) ou une entité juridique transfrontalière en tant que partenaire unique. L'entité Chef de file pourra être espagnole, française ou andorrane et sera responsable du projet devant l'Autorité de Gestion.

Combien ?

Le FEDER disponible pour cet appel à projets est de **76,6M€**.

Subvention du FEDER

Le taux de cofinancement FEDER est de 65% du coût total éligible de chaque entité partenaire, sauf en cas d'aides d'État.

Priorité :



1. Créer un espace commun pour la connaissance et l'innovation

Objectif politique

OP1



2. Protéger et renforcer les valeurs écologiques

OP2



3. Faciliter l'accès à l'emploi et à une formation de qualité

OP4

4. Construire un espace inclusif et socialement intégré.

OP4

5. Promouvoir le tourisme et la culture durables

OP4

Comment : Les candidatures devront être soumises **via la plateforme informatique du Programme (SIGEFA)** en remplissant le formulaire de candidature en ligne en espagnol et en français (avec les annexes requises), ainsi que les déclarations responsables de toutes les entités partenaires. Les candidatures devront être conformes aux exigences spécifiées dans le présent appel à projets.

¹ Cet appel à projets s'ouvre sous un régime de concurrence compétitive selon l'art 23.2 de la loi générale de subvention de l'Etat espagnol 38/2003, du 17 de novembre.

² La participation d'une entité partenaire dans cet appel pourrait, en cas de programmation du projet, limiter l'éligibilité des dépenses/financement en cas de participation dans un futur appel à petits projets.

1. Le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) et le deuxième appel à projets

Le 23 novembre 2022, par décision C (2016) 5415, la Commission européenne a approuvé le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).

L'objectif général du Programme est de poursuivre et de renforcer l'intégration économique et sociale de la zone transfrontalière par la coopération. Pour ce faire, il se concentre sur la promotion et le cofinancement de projets de coopération sur le territoire éligible, réalisés par des entités partenaires françaises, espagnoles et andorranes. Le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) est financé par l'Union européenne avec un budget total de 227 millions d'euros provenant du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER sans Assistance Technique).

Le 16 janvier 2025, le Comité de Suivi du POCTEFA a approuvé le texte officiel du deuxième appel à projets du Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).

L'Autorité de Gestion, par délégation des Etats membres participant au Programme (Espagne et France) et de la Principauté d'Andorre, publie le deuxième appel à projets ouvert aux priorités 1, 2, 3, 4 et 5 du Programme. L'Autorité de Gestion invite les entités intéressées à soumettre leurs candidatures selon les termes exprimés dans le présent texte réglementaire du 2^{ème} appel à projets.

1.1 Cadre légal

Le fonctionnement du Programme est régi par les règlements communautaires suivants :

- N° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds de l'Union européenne en gestion partagée.
- N° 2021/1058 du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER).
- N° 2021/1059 du 24 juin 2021 sur l'objectif de coopération territoriale européenne (INTERREG).
- N° 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

1.2 Autres documents liés à cet appel à projets

La documentation pertinente pour la préparation d'une candidature peut être consultée sur le site web du programme www.poctefa.eu telle que :

- Programme INTERREG VI A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).
- Manuel du Programme.
- Décision Environnementale Stratégique du Programme INTERREG VI A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) / Intégration des aspects environnementaux dans le Programme.
- Modèle de formulaire de candidature et documents nécessaires pour remplir la candidature.

L'Autorité de Gestion ne peut garantir la validité des documents téléchargés à partir d'autres sites web.

1.3 Objectifs Politiques (OP), Priorités et Objectifs Spécifiques (OS) du 2^{ème} appel à projets

Les projets devront s'inscrire dans l'un des Objectifs Spécifiques des Priorités, en respectant les thématiques du Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027). La dotation FEDER du deuxième appel à projets est répartie sur les **priorités 1, 2, 3, 4 et 5 du Programme (OP1, OP2 et OP4)**.

Le tableau des Objectifs Politiques (OP), des Priorités et des Objectifs Spécifiques (OS) du deuxième appel à projets du POCTEFA 2021-2027 est le suivant :



1.4 Zones éligibles

Les territoires pouvant bénéficier d'un financement au titre du Programme sont les suivants :

- **Espagne** : Girona, Barcelona, Lleida, Huesca, Zaragoza, Navarra, Gipuzkoa, Araba/Álava, Bizkaia et La Rioja.
- **France** : Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques.
- **Andorre** : l'ensemble du territoire. Les entités d'Andorre peuvent participer au Programme avec les partenaires de France et/ou Espagne. En aucun cas, les entités andorranes ne peuvent recevoir de financement FEDER.



1.5 Contribution du projet au Programme

Les candidatures de projets devront être de nature transfrontalière et contribuer aux objectifs du Programme :

- Les projets devront s'inscrire dans le cadre d'un objectif spécifique d'une Priorité du Programme. Les objectifs des projets devront être alignés avec ceux de l'objectif spécifique sélectionné.
- Les résultats des projets devront contribuer respectivement aux indicateurs de réalisation et de résultat du Programme.

Les projets devront démontrer que leurs actions et résultats sont au bénéfice de la zone éligible du Programme.

2. FEDER disponible

Au cours de la période 2021-2027, l'INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) dispose d'une enveloppe de 227M€ pour les priorités 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Le montant de l'aide FEDER disponible pour cet appel à projets s'élève à **76.635.253 €**. Cet appel à projets est ouvert aux priorités 1, 2, 3, 4 et 5 :

Priorité	Objectif Politique	Budget
1. Créer un espace commun pour la connaissance et l'innovation	OP 1 : Une Europe plus intelligente	22.492.671 €
2. Protéger et renforcer les valeurs écologiques	OP2 : Une Europe plus verte	23.351.419 €
3. Faciliter l'accès à l'emploi et à une formation de qualité	OP4 : Une Europe plus sociale	6.958.001 €
4. Construire un espace inclusif et socialement intégré		6.678.133 €
5. Promouvoir le tourisme et la culture durables		17.155.029 €
TOTAL FEDER 2ème APPEL À PROJETS		76.635.253 €

Le Comité de Suivi pourra décider d'augmenter le montant du FEDER dans le cas où il resterait du FEDER non programmé des appels à projets des priorités 6 et 7.

3. Taux de cofinancement FEDER, autofinancement et aides d'État

Le taux de cofinancement du FEDER est de 65% du coût total éligible de chaque entité partenaire, bien qu'il puisse être inférieur pour les entités partenaires où les règles relatives aux **aides d'État** s'appliquent (cf. Manuel du Programme, Chapitre D.3 "Taux de cofinancement FEDER, autofinancement et autres

sources de financements".) et à l'exception des entités partenaires d'Andorre qui ne reçoivent pas de FEDER. Dans le cas des aides d'État, l'application du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 (RGEC) peut être plus restrictive en termes de conditions de financement et d'éligibilité des dépenses.

En France, les entités soumises au Code des Collectivités Territoriales devront tenir compte du fait que, pour les projets impliquant des investissements productifs, l'autofinancement minimum du partenaire doit être d'au moins 15% du coût total.

Les possibilités de financement des promoteurs pour les activités relevant du champ d'application des aides d'État sont les suivantes :

- Règlement de minimis n° 2023/2831.
- Articles 20 et 20 bis (régime d'aides POCTEFA Numéro SA 110080) du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Les entités partenaires auxquelles s'applique l'article 20 devront respecter un minimum de 20% d'autofinancement dans leur Plan financier. NOTE : Ce règlement est prolongé jusqu'au 31/12/2026.

4. Calendrier de l'appel à projets

Le calendrier du deuxième appel à projets du POCTEFA 2021-2027 est le suivant :

La période de réception des candidatures sur la plateforme informatique SIGEFA est ouverte du 21 janvier 2025 jusqu'au 22 avril 2025 à 14h00. **Les candidatures soumises après le 22 avril 2025 à 14h00 ne seront pas acceptées.**

Le délai maximal pour la décision provisoire du Comité de Programmation sera de six mois à compter de la fin du délai de présentation des candidatures, sans préjudice des dispositions du paragraphe 7.

5. Mode de présentation des candidatures

La documentation requise devra être présentée :

- 1. En espagnol et en français** dans le cas du formulaire de candidature. Des traductions de qualité de l'intégralité de la candidature seront exigées afin que les formulaires soient identiques en français et en espagnol. Tous les autres documents devront être soumis dans au moins une des deux langues du Programme (espagnol ou français).
- 2. Dans les délais** (cf. point 4 Calendrier de l'appel à projets).
- 3. Sur la plateforme informatique (SIGEFA) après enregistrement d'un compte d'utilisatrice/utilisateur** sur la plateforme. Afin de soumettre la candidature, la personne représentante de l'entité chef de file devra suivre les étapes suivantes, en accord avec le *Guide d'utilisation de la plateforme SIGEFA 2021-2027*³ :
 - **Enregistrer l'entité et/ou la personne en tant qu'utilisatrice/utilisateur sur la plateforme informatique SIGEFA.**
 - **Créer la candidature** sur la plateforme SIGEFA.

³ https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/05/Guide-Utilisation-SIGEFA-21-27-v2.2_FR.pdf

- **Remplir le formulaire** de candidature dans **toutes** ses sections en espagnol et en français.⁴
- **Joindre** sur SIGEFA une copie scannée des **documents** requis (cf. point 6 Présentation de la candidature : conditions de recevabilité).
- **Envoyer** la candidature via la plateforme informatique SIGEFA. Suite à l'envoi de la candidature, SIGEFA fournira un numéro d'enregistrement EFA.

6. Présentation de la candidature : conditions requises de recevabilité

Documentation à présenter :

- **Formulaire de candidature** renseigné en espagnol et en français avec ses annexes.

Dans le cas d'**infrastructures**, il faudra fournir l'évaluation des impacts attendus du changement climatique, en espagnol ou en français, dans la section spécifique de SIGEFA. Les autorisations préalables/permis de construire devront être fournis une fois disponibles.

Si les **recommandations financières** de l'annexe I du présent appel à projets ne sont pas suivies, la justification des dépassements devra être complétée dans la section spécifique du formulaire de candidature.

- **Déclaration responsable de chaque entité partenaire avec son annexe, signée et tamponnée (ou avec signature électronique)** par le représentant légal de chaque entité partenaire du projet et téléchargée sur SIGEFA dans l'une des deux langues (espagnol ou français).

Cette documentation sera envoyée via la plateforme SIGEFA uniquement ; un document envoyé par tout autre moyen ne sera pas accepté.

Conditions de recevabilité :

Le Secrétariat Conjoint vérifiera que les candidatures reçues sur SIGEFA respectent les conditions de recevabilité suivantes :

1. Le **formulaire de candidature** a été envoyé sur la plateforme informatique SIGEFA dans les **délais** indiqués dans l'appel à projets.
2. Le **formulaire de candidature** est **complet** dans toutes ses sections en espagnol et en français, et les deux versions sont correctement traduites, de façon à être identiques.
3. La **déclaration responsable de chaque entité partenaire**, avec son annexe signée et tamponnée (**ou avec signature électronique**) par le représentant légal de chaque entité partenaire du projet a été téléchargée sur SIGEFA dans l'une des deux langues (espagnol ou français).
4. Le **projet est porté par un partenariat transfrontalier** impliquant au moins deux entités partenaires de différents États (Espagne, France et Andorre) ou une entité juridique transfrontalière⁵.
5. Le **partenariat du projet repose sur une entité chef de file appartenant à l'un des États membres de l'Union Européenne (Espagne ou France)** ou participant au Programme (Andorre). Les entités partenaires du projet situées en dehors de la zone du programme POCTEFA, au sein des territoires nationaux de France et d'Espagne, peuvent participer aux projets, à condition que leur contribution soit bénéfique pour elles-mêmes et pour la zone du Programme. La candidature

⁴ Attention : le **formulaire de candidature doit être rempli en ligne directement sur la plateforme informatique SIGEFA**. Le modèle de formulaire de candidature téléchargeable sur www.poctefa.eu est un document de travail interne modifiable destiné à aider les porteurs de projets à préparer leur candidature.

⁵ Une entité juridique transfrontalière ou un GECT peut être le partenaire unique d'une opération Interreg au titre des programmes des volets Interreg A, B et D, à condition que ses membres associent des partenaires d'au moins deux pays participants (RÈGLEMENT UE 2021/1059, du 24 JUIN 2021, art. 23, 6).

devra clairement expliquer pourquoi une entité partenaire située dans la zone du Programme ne peut pas satisfaire les mêmes besoins de partenariat qu'une entité située en dehors de la zone et justifiera la valeur ajoutée de son inclusion pour le projet et pour la zone de coopération. Ces entités ne pourront pas agir en tant qu'entités chefs de file, sauf si elles sont seules compétentes dans leur domaine d'action pour certaines parties de la zone éligible (par exemple, si elles sont des ministères, des agences nationales ou des organismes de recherche au niveau national).

Dans le cas où la participation d'entités partenaires situées sur d'autres territoires que l'Espagne, la France et Andorre est envisagée, outre la prise en compte de cette section, les informations supplémentaires requises par l'article 22.1 du Règlement Interreg devront être fournies : acceptation écrite de l'autorité compétente du pays où l'entité partenaire est située ou, à défaut, une garantie bancaire. Ces informations devront, en tout état de cause, être fournies avant la signature de l'acte de concession de la subvention FEDER entre l'entité chef de file du projet et l'Autorité de Gestion.

6. Le projet a un **coût total éligible minimum de 200 000 €**.
7. Le projet **n'a pas été achevé matériellement ni mis en œuvre intégralement** avant la date de dépôt de la demande de subvention⁶ (art. 63.6 du Règlement N° 2021/1060 du 24 de juin 2021).
8. Le projet **n'est pas financé** par d'autres programmes communautaires.
9. La **durée** du projet ne peut pas dépasser trois ans. **Les dépenses devront être effectivement payées avant la date de fin du projet.**
10. **L'objectif général** du projet contribue à l'objectif spécifique de la Priorité du Programme sélectionné.
11. Pour les **entreprises et les entités privées** : bilans et comptes de résultats des deux dernières années. Dans le cas des entités créées depuis moins de deux ans, une garantie ou un aval bancaire seront requis pour le montant total du budget présenté par entité concernée.

Les critères n° 2, n°3, n°5, n°10 et n°11 ont un caractère corrigible. Les autres critères ont un caractère excluant.

La candidature devra répondre à toutes les conditions de recevabilité. Si elle ne répond pas aux conditions de recevabilité 2 et/ou 3 et/ou 5 et/ou 10 et/ou 11, l'entité chef de file sera invitée à y remédier dans un délai maximum et non extensible de 10 jours ouvrés à compter du jour suivant la publication sur le site web www.poctefa.eu de la décision provisoire de recevabilité du Directeur de l'Autorité de Gestion. À l'issue de ce délai, le Directeur de l'Autorité de Gestion émettra une décision finale avec la liste des candidatures admises et exclues à travers la publication sur le site internet www.poctefa.eu.

7. Critères et procédure d'évaluation des candidatures

L'évaluation des candidatures se fera exclusivement sur la base du formulaire de candidature et des documents requis.

Les candidatures qui répondent aux conditions de recevabilité passeront à la phase d'évaluation technique.

Les candidatures admises seront analysées à la lumière des critères d'évaluation suivants, sur la base des principes directeurs recueillis dans le Programme pour la sélection des candidatures :

CRITÈRE / Sous-critère	Note max.
CRITÈRE 1 Cohérence du projet avec les politiques européennes et avec le Programme	10

⁶ Dans le cas de projets partiellement mis en œuvre avant leur présentation, les dépenses seront éligibles, à condition que ledit projet respecte la durée maximale telle que définie dans le présent texte.

CRITÈRE / Sous-critère	Note max.
Sous-critère 1.1 Contribution du projet aux politiques européennes et alignement aux priorités et à la stratégie du Programme	4
Sous-critère 1.2 Cohérence de la contribution du projet aux indicateurs du Programme, de résultat et de réalisation, de l'objectif spécifique sélectionné. L'utilisation d'indicateurs recommandés selon Annexe 2 du texte d'appel à projets sera valorisé positivement.	2
Sous-critère 1.3 Cohérence et pertinence de la contribution du projet aux principes horizontaux de : - développement durable - égalité des chances et non-discrimination - égalité entre hommes et femmes - accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Principe DNSH.	4
CRITÈRE 2 Dimension transfrontalière, compétence et équilibre du partenariat	25
Sous-critère 2.1 Valeur ajoutée de la coopération transfrontalière pour atteindre l'objectif général et résultats du projet et niveau d'accomplissement des critères de coopération (élaboration conjointe de la candidature, participation prévue des entités partenaires au développement du projet en termes de ressources et capacités ; élaboration et mise en œuvre, personnel conjoint et financement)	13
Sous-critère 2.2 Équilibre dans la composition et les compétences du partenariat : compétence thématique du partenariat (entités partenaires et associées) et équilibre dans sa composition (nature et thématique). Degré de définition des rôles des entités partenaires au sein du partenariat.	12
CRITÈRE 3 Cohérence de la logique d'intervention avec le schéma du plan d'action et pertinence du budget	25
Sous-critère 3.1 Logique d'intervention : • Cohérence entre l'objectif général du projet et les objectifs des actions. • Cohérence du plan d'action pour atteindre les objectifs du projet.	6
Sous-critère 3.2 Cohérence et qualité des éléments du plan d'action : • Actions et activités. • Livrables. • Calendrier. • Communication.	11
Sous-critère 3.3 Caractère durable et capacité de transférabilité des résultats attendus et des réalisations du projet.	4
Sous-critère 3.4 Pertinence du budget global prévu par rapport au plan d'action. Pertinence et cohérence du tableau des coûts. Pertinence du budget prévu pour chaque action	4

CRITÈRE / Sous-critère	Note max.
et cohérence des dépenses prévues par rapport à la capacité financière de chaque entité partenaire.	
CRITÈRE 4 Impact transfrontalier et pertinence territoriale du projet	40
Sous-critère 4.1 Impact transfrontalier et pertinence du projet par rapport aux enjeux et opportunités communs de la zone du Programme	20
Sous-critère 4.2 Impact transfrontalier et contribution du projet aux politiques nationales, régionales et locales	20
SCORE TOTAL MAXIMUM	100

Attention : il est nécessaire d'obtenir une note minimale de 12,5 au critère 2 *Dimension transfrontalière compétence et équilibre du partenariat* pour que les candidatures soient évaluées. En cas de non-obtention de la note minimale de 12,5 au critère 2, les candidatures seront exclues de l'évaluation du Comité de Programmation et apparaîtront comme non programmées dans sa décision de programmation provisoire.

Le Comité de Programmation de l'INTERREG VI-A España-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) évaluera toutes les candidatures ayant dépassé 12,5 points au critère 2 et attribuera les notes correspondantes.

Le Comité de Programmation, sur la base des observations formulées dans l'évaluation, pourra procéder à des réductions budgétaires des candidatures, qui devront être acceptées par les entités partenaires en cas de programmation. Si la réduction budgétaire proposée n'est pas acceptée, la candidature sera exclue de la programmation.

Si un risque pour la viabilité du projet est détecté dans l'une des candidatures, le Comité de Programmation pourra considérer exclure la candidature de la programmation sur la base d'un avis motivé.

Les candidatures, dont le FEDER cumulé se situe dans la limite budgétaire du montant FEDER initialement prévu dans l'appel à projets par Priorité seront programmées, par ordre de notation (de la note la plus élevée à la note la plus basse). En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidatures, ces candidatures ayant obtenu des notes identiques seront classées dans l'ordre de la plus haute à la plus basse note obtenue au critère 2 de l'appel à projets ; en cas de nouvelle égalité entre elles, elles seront classées dans l'ordre de la plus haute à la plus basse note obtenue au critère 4 et successivement avec le reste des critères 1 et 3.

En aucun cas, les candidatures dont la note serait inférieure à 60 points pourront être programmées.

Le Comité de Programmation de l'INTERREG VI-A España-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) émettra une décision provisoire pour chaque candidature évaluée, qui pourra être la suivante :

- Programmée.
- Non programmée.

La décision du Comité de Programmation sera publiée sur le site web www.poctefa.eu avec la liste des candidatures programmées et non programmées, classées par Priorité et par note. Les entités chefs de file seront également informées par courriel.

Les entités chefs de file des projets programmés provisoirement auront **un délai de 10 jours ouvrés** pour accepter la subvention FEDER. Elles devront fournir sur la plateforme SIGEFA, dans **un délai de 45 jours calendaires**, tous les documents demandés dans le cadre de l'appel à projets avec les signatures et les cachets originaux (ou avec signature électronique). Ces délais comptent à partir du lendemain de la notification.

1. Certificats de mise à jour des paiements de la Sécurité sociale dans le cas des entités partenaires espagnoles et françaises, à l'exception des entités partenaires publiques françaises.
2. Certificats de mise à jour des obligations fiscales dans le cas des entités partenaires espagnoles et françaises, à l'exception des entités partenaires publiques françaises.
3. Pour les entités partenaires espagnoles et françaises présentant des dépenses de IVA/TVA : déclaration de non-récupération de l'IVA/TVA.
4. Pour les entreprises et les entités privées : le cas échéant, documentation de l'inscription dans un registre ou un répertoire.
5. Accord transfrontalier de partenariat signé et tamponné par toutes les entités partenaires à l'endroit indiqué à cet effet. Le document pourra comporter la signature électronique, manuscrite ou les deux (en veillant à ne pas perdre la validité du certificat électronique). Il est recommandé d'anticiper la signature de ce document afin d'éviter des retards lorsque la notification de programmation provisoire sera émise.
6. Déclaration responsable de chacune des entités partenaires avec son annexe signée et cachetée (ou avec une signature électronique) à l'endroit indiqué à cet effet par le représentant légal ; requis seulement pour les entités partenaires ayant reçu une modification du plan de financement lors de la notification de programmation provisoire du Comité de Programmation. Dans tous les cas : si la personne signataire n'a pas le pouvoir d'engager financièrement son entité, elle devra également fournir la délibération d'engagement financier de l'organe compétent de l'entité (délibération, Procès-Verbal, ou équivalent de la part de l'organe décisionnel de l'organisme).
7. Le cas échéant, demande ou décision d'attribution des cofinancements publics indiqués dans le plan de financement de la candidature.
8. En cas d'infrastructures, joindre les autorisations préalables ou permis de construire, si disponibles.

Les documents originaux devront être conservés par les entités partenaires.

Après ce délai, le Comité de Programmation émettra la décision finale avec la liste des projets programmés et non programmés. Cette décision sera notifiée aux entités chefs de file des candidatures soumises avec la note obtenue pour chaque critère. La liste des projets programmés et non programmés avec la note obtenue sera également publiée sur le site web www.poctefa.eu.

Toutes les entités partenaires des projets programmés devront faciliter l'accès aux informations qui leur seront demandées par les autorités du Programme afin d'éviter les risques éventuels de fraude.

Liste de réserve :

Passé le délai de six mois à compter de la décision définitive, l'Autorité de Gestion certifiera, le cas échéant, le montant du FEDER disponible, débloqué au titre des projets programmés dans cet appel à projets, jusqu'à la date limite pour la programmation des projets, sous réserve établie par le Comité de Suivi. Les candidatures non programmées seront classées sur une liste de réserve conformément au classement des notes attribuées et en appliquant, en cas d'égalité, les critères de départage établis ci-dessus.

Le Comité de Programmation approuvera une décision provisoire et définitive pour programmer les candidatures par ordre de notes sur cette liste de réserve, pour autant que les projets puissent être achevés avant le 1er juin 2029 et puissent s'ajuster au FEDER disponible. À cette fin, le FEDER disponible pourra être augmenté des montants non programmés dans l'appel à petits projets après la finalisation de la liste de réserve éventuellement établie dans celle-ci.

La même procédure sera suivie tous les six mois dans le cas où de nouveaux fonds FEDER seraient débloqués au titre des projets programmés dans le cadre du présent appel à projets jusqu'à la date limite pour la programmation des projets en réserve, établie par le Comité de Suivi.

Les candidatures ayant une note inférieure à 60 points ne pourront en aucun cas être programmées.

Dans le cas où il n'y a pas suffisamment de candidatures pour établir une liste de réserve ou dans le cas où la liste de réserve se termine avec des fonds FEDER non programmés, les fonds FEDER disponibles seront alloués à l'appel à petits projets POCTEFA 2021-2027.

8. Recours

1. Contre les termes du présent appel à projets, qui met un terme à la voie administrative, il pourra être déposé :
 - a) Un recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour suivant sa publication devant le tribunal administratif de Huesca.
 - b) Optionnellement, un recours gracieux devant le Comité de Suivi dans un délai d'un mois à compter du jour suivant sa publication, conformément aux articles 123 et 124 de la loi 39/2015, du 1er octobre, del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas.
Dans ce cas, le recours contentieux-administratif ne pourra être déposé tant que le recours gracieux n'aura pas été résolu ou rejeté.
2. Les décisions du Comité de Programmation pourront faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Comité de Suivi dans un délai d'un mois à compter du jour suivant leur publication, conformément aux articles 121 et 122 de la loi 39/2015, du 1er octobre, del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas.

9. Information et contact

Les documents officiels du deuxième appel à projets, ainsi que d'autres éléments pertinents pour la préparation d'une candidature, sont disponibles sur le site internet du Programme www.poctefa.eu.

L'Autorité de Gestion ne peut pas garantir la validité des documents téléchargés à partir d'autres sites web.

Nous recommandons de prendre contact avec les partenaires institutionnels du Programme lors du montage de la candidature.

Les coordonnées sont disponibles sur le site web POCTEFA :
<https://www.poctefa.eu/fr/contact/partenaires-institutionnels/>

Il est également possible de contacter le Secrétariat Conjoint du Programme POCTEFA 2021-2027 à l'adresse électronique suivante : info2127@poctefa.eu.

Annexe I

Recommandations pour l'élaboration du plan de financement

En plus des règles décrites dans le Manuel du Programme, des recommandations propres à cet appel à projets concernent l'élaboration du plan de financement.

Les projets devront s'ajuster à ces recommandations. Dans le cas contraire, les justifications pertinentes dans la partie spécifique du formulaire de candidature devront être fournies et seront révisées par le Comité de Programmation.

De la même manière, le respect de ces recommandations sera vérifié au moment du contrôle des dépenses.

Les recommandations sont les suivantes :

✓ **Coût total éligible du projet :**

1. Le budget total éligible du projet ne devrait pas dépasser 2 millions d'euros. Les projets d'infrastructure /Investissement productif et/ou biens d'équipement devraient présenter un maximum de dépenses totales éligibles de 5 millions d'euros.
 - Pour tous les projets d'infrastructure /Investissement productif et/ou biens d'équipement dont le budget dépasse 2 millions d'euros, les dépenses comprises entre ce dernier montant et le coût total éligible dudit projet (dont le montant maximal est de 5 millions d'euros) devraient être allouées à la catégorie de dépenses d'infrastructure et/ou d'équipement.
2. La répartition du budget entre partenaires français et espagnols devrait être équilibrée dans la mesure du possible. Les entités partenaires andorranes ne sont pas concernées par cette recommandation.

✓ **Catégorie de dépenses « Frais de personnel » du projet :**

1. Les frais de personnel du projet **ne devraient pas dépasser 50 % des dépenses totales éligibles du projet** dans son ensemble (non pas par entité partenaire).

Annexe II

Indicateurs prioritaires

Dans le cadre de cet appel à projets, des indicateurs prioritaires sont établis afin d'encourager les porteurs de projet à contribuer aux indicateurs de réalisation et de résultat pour lesquels la contribution à ce jour au niveau du Programme POCTEFA 2021-2027 est moindre. Les projets présentés qui contribuent aux indicateurs prioritaires, listés ci-dessous, seront évalués positivement, en accord avec les critères établis dans la section '7. Critères et procédure d'évaluation des candidatures'.

Priorité	Objectif Politique et Spécifique	Code indicateur	Description de l'indicateur de réalisation	Code indicateur	Description de l'indicateur de résultat
P1	OP1 (i)	RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)
		RCO 04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)
P1.	OP1 (ii)	RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)
		RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)

Priorité	Objectif Politique et Spécifique	Code indicateur	Description de l'indicateur de réalisation	Code indicateur	Description de l'indicateur de résultat
		RCO 04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)
		RCO 87	Organisations qui coopèrent par-des frontières	RCR 84	Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet
		RCO 14	Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques	RCR 11	Utilisateurs de services, produits et processus numériques publics, nouveaux et réaménagés
P1.	OP1 (iii)	RCO 87	Organisations qui coopèrent par-des frontières	RCR 84	Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet
P2.	OP2 (iv)	RCO 121	Zone couverte par des mesures de protection contre les catastrophes naturelles liées à des facteurs climatiques (autres que les inondations et les feux de friches)	RCR 37	Population bénéficiant de mesures de protection contre les catastrophes naturelles liées à des facteurs climatiques (autres que les inondations et les feux de friches)
		RCO 28	Zone couverte par des mesures de protection contre les feux de friche	RCR 36	Population bénéficiant de mesures de protection contre les feux de friche

Priorité	Objectif Politique et Spécifique	Code indicateur	Description de l'indicateur de réalisation	Code indicateur	Description de l'indicateur de résultat
		RCO 81	Participations à des actions conjointes transfrontalières	RCR 85	Participation à des actions communes transfrontalières après la fin du projet.
P2.	OP2 (v)	RCO 83	Stratégies et plans d'action élaborés conjointement	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par des organisations
P2.	OP2 (vi)	RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)
		RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)
		RCO 04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)
		RCO 83	Stratégies et plans d'action élaborés conjointement	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par les organisations
		RCO 116	Solutions élaborées conjointement	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par des organisations

Priorité	Objectif Politique et Spécifique	Code indicateur	Description de l'indicateur de réalisation	Code indicateur	Description de l'indicateur de résultat
		RCO 81	Participations à des actions communes transfrontières	RCR 85	Participations à des actions communes par-delà les frontières après la fin d'un projet
P2.	OP2 (vii)	RCO 83	Stratégies et plans d'action élaborés conjointement	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par les organisations
		RCO 116	Solutions élaborées conjointement	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par des organisations
P3.	OP4 (i)	RCO 87	Organisations qui coopèrent par-des frontières	RCR 84	Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet
P3.	OP4 (ii)	RCO 116	Solutions élaborées conjointement	RCR 104	Solutions adoptées ou développées par des organisations
		RCO 87	Organisations qui coopèrent par-des frontières	RCR 84	Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet
P4.	OP4 (iii)	RCO 87	Organisations qui coopèrent par-des frontières	RCR 84	Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet
P4.	OP4 (v)	RCO 87	Organisations qui coopèrent par-des frontières	RCR 84	Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet
P5.	OP4 (vi)	RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont :	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou

Priorité	Objectif Politique et Spécifique	Code indicateur	Description de l'indicateur de réalisation	Code indicateur	Description de l'indicateur de résultat
			micro, petites, moyennes, grandes)		de procédé (dont : petites et moyennes)
		RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)
		RCO 04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)

La liste complète des indicateurs du Programme POCTEFA 2021-2027 peut être consultée dans le Manuel du Programme (https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=96).